



Recommandation du Conseil sur les émissions internationales de valeurs mobilières

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil sur les émissions internationales de valeurs mobilières*, OECD/LEGAL/0098

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

Le Conseil de l'OCDE avait adopté, le 14 mars 1972, la Recommandation sur les émissions internationales de valeurs mobilières, sur proposition du Comité des marchés financiers. Il y appelait les Gouvernements Membres à lever les obstacles qui peuvent limiter les achats ou la négociation de titres lors d'émissions internationales ainsi que la participation des banques et autres institutions financières nationales aux syndicats d'émission et aux groupements de placement. Il y attribuait également une fonction de contrôle et d'examen au Comité des marchés financiers. La Recommandation a été abrogée le 12 juillet 2017 car, depuis la création du Groupe d'étude consultatif sur les Codes de libération de l'OCDE, il n'a plus été jugé utile que le Comité des marchés financiers continue d'exercer directement un contrôle.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Résolution du Conseil, en date du 26 janvier 1965, relative à l'amélioration des marchés financiers des États Membres [C/M(65)2(Final), point 19] ;

VU le mandat du Comité des marchés financiers et, notamment, le paragraphe 4 de la Résolution du Conseil, en date du 17 novembre 1969, et ses amendements [C(69)131(Final), C(71)28(Final)], qui invite le Comité à faire rapport au Conseil sur ses travaux et à lui proposer, en tant que de besoin, des recommandations sur les questions relatives aux marchés financiers ;

VU le Rapport du Comité des marchés financiers, en date du 29 novembre 1971, relatif au marché des émissions internationales [C(71)176 et Corrigendum 1] ;

CONSIDÉRANT que le Rapport précité interprète et précise la portée de la présente Recommandation, notamment aux paragraphes 17, 26 et 31 ;

CONSIDÉRANT que le marché des émissions internationales, parallèlement aux émissions étrangères classiques sur les marchés nationaux, constitue un instrument utile pour la collecte et la redistribution entre les pays des ressources financières, sous la forme de placements en valeurs mobilières ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement efficace de ce marché suppose notamment la participation la plus libre possible des emprunteurs et des prêteurs, une concurrence active entre les intermédiaires qui concourent à son fonctionnement et des perfectionnements techniques en vue, notamment, d'assurer la protection et l'information des acheteurs de titres ;

I. RECOMMANDE aux Gouvernements Membres de s'efforcer, individuellement ou conjointement, de lever les obstacles qui peuvent limiter les achats de titres en question par leurs résidents ou empêcher la participation de leurs banques et autres institutions financières aux syndicats d'émission et aux groupements de placement, dans la mesure permise par la situation de leur balance des paiements et le fonctionnement ordonné de leur marché national des capitaux, et sans préjudice des droits que leur donne le Code de la libération des mouvements de capitaux.

II. NOTE les objections de certains pays Membres à l'utilisation de leur monnaie pour des émissions internationales qui ne sont pas en rapport direct avec leur économie et invite les Gouvernements à faire ce qui est en leur pouvoir pour que la monnaie de ces pays Membres ne soit pas utilisée contrairement à leurs désirs.

III. CHARGE le Comité des marchés financiers :

1. de suivre l'évolution du marché international des valeurs mobilières par les moyens appropriés ;

2. de passer en revue l'application de la présente Recommandation et de faire rapport du Conseil sur ces matières en tant que de besoin ;

3. de déterminer s'il existe actuellement des règles qui assurent de façon adéquate la protection et l'information de ceux qui investissent en valeurs internationales et s'il est possible d'apporter les améliorations qui paraîtraient souhaitables ;

4. d'étudier, en collaboration avec les représentants qualifiés du marché, la possibilité d'obtenir périodiquement des statistiques sur les activités du marché international des valeurs mobilières, en ce qui concerne notamment la répartition géographique des placements au niveau des syndicats d'émission et le volume des transactions sur les marchés secondaires.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).